



**Centre Communal
d'Action Sociale**

Lisle-sur-Tarn

REGLEMENT DES AIDES FACULTATIVES DU CCAS DE LISLE SUR TARN

Délibération du 14 octobre 2025

Table des matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1 - Les principes généraux de l'aide sociale facultative	2
Article 2 - Les droits et garanties des bénéficiaires.....	3
Art 2.1 - Le secret professionnel :.....	3
Art 2.2 - Le droit d'accès aux dossiers et fichiers :	3
CHAPITRE II - LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS	4
Article 3 : définition de l'aide sociale facultative :	4
CHAPITRE III – LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	5
Article 4 : Les conditions liées à l'état civil :	5
Article 5 : les conditions liées à la résidence :	5
Article 6 :les conditions liées à l'âge :.....	5
Article 7 : Les conditions liées à la situation administrative :	5
Article 8 : Les conditions liées aux ressources :	6
Article 9 : L'urgence alimentaire :	7
Article 10 : L'aide alimentaire :.....	7

Procédure d'attribution d'une aide du CCAS

Le demandeur doit formuler une demande au CCAS de Lisle sur Tarn en expliquant l'objet de la demande.

Deux documents seront établis : un document faisant état des pièces justificatives et le second document pour connaître la composition de la famille, des ressources et des dépenses.

Pour information, le CCAS se réunit au minimum une fois par trimestre.

Que la demande soit acceptée ou refusée, le demandeur sera informé de la décision du Conseil d'Administration du CCAS dans un délai maximal de 10 jours.

L'aide sociale facultative

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le CCAS de Lisle sur Tarn met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'administration. L'aide sociale facultative présentée dans ce règlement résulte des décisions prises en son sein, contrairement à l'aide sociale légale qui a un caractère obligatoire.

Elle recouvre l'ensemble des prestations directes, en espèces et en nature, qui peuvent être accordées aux Lisloises et Lislois en difficulté.

Article 1 - Les principes généraux de l'aide sociale facultative

Dans la mise en place de ses actions et interventions au titre de l'aide sociale facultative, le CCAS doit se conformer à trois principes fondamentaux :

- La spécialité territoriale : le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant dans la commune,
- La spécialité matérielle : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social
- L'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité.

En application du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Décret n°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Lisle sur Tarn.

L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire, elle intervient en dernier ressort, seulement après que le demandeur ait épousé toutes les autres possibilités d'aides légales ou extra-légales.

Article 2 - Les droits et garanties des bénéficiaires

Art 2.1 - Le secret professionnel :

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-13 du Code pénal, l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centre communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »

Art 2.2 - Le droit d'accès aux dossiers et fichiers :

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 et n° 2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés, dont la liste est détenue par la CNIL, qui détiennent des fichiers non automatisés ou mécanographiques, en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

CHAPITRE II - LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS

Article 3 : définition de l'aide sociale facultative :

Selon le code de l'action sociale et des familles, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées de proximité. Il peut intervenir sous forme de prestations.

Le CCAS de Lisle sur Tarn met en place un dispositif d'aide sociale facultative formalisé, qui recouvre des prestations directes (sous forme de bons alimentaires, de paniers de légumes ou de virements vers les organismes débiteurs) qui peuvent être accordées aux demandeurs en difficulté.

La liste des aides facultatives, ci-dessous, n'est ni limitative, ni exhaustive. Le CCAS examine le dossier à raison **d'une demande par an et par foyer** dans les cas suivants :

- Demande d'aide pour l'eau : aide plafonnée à 150 euros
- Demande d'aide pour l'assainissement : aide plafonnée à 150 euros
- Demande d'aide pour l'électricité : aide plafonnée à 300 euros
- Demande d'aide pour des soins médicaux : aide plafonnée à 400 euros
- Demande d'aide pour les frais de cantine : en fonction des besoins et en cas de problème majeur, l'aide ne peut excéder 3 mois par enfant et par année scolaire. **Cette aide s'adresse aux enfants de maternelle et de primaire des écoles de la commune.** Le dossier sera suivi lors des réunions du CCAS.
- Demande d'aide pour les frais de transport scolaire : aide plafonnée à 80 euros par enfant.
- **Autres aides exceptionnelles : leur montant est limité à 300€.**

Le montant de l'aide **peut être exceptionnellement** supérieur au vu de la difficulté de la personne demandeuse.

Ne seront pas traitées les demandes qui ne semblent pas avoir de caractère social, tels les paiements d'amendes, les paiements de transport à des funérailles, paiement de mensualités de crédits, impôts et taxes, etc.

En ce qui concerne la cantine, l'aide peut être attribuée sur signalement de l'école en cas d'enfant en péril alimentaire.

Caractéristique de l'aide sociale facultative :

L'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une action volontariste à l'initiative du CCAS, contrairement à l'aide sociale légale, et peut être allouée jusqu'à concurrence de l'enveloppe financière annuelle.

Quelques principes inspirés et adaptés, soit de la loi portant réforme de la protection juridique des majeurs, soit des piliers de l'aide sociale légale guident la politique d'aide sociale facultative du CCAS de Lisle sur Tarn, à savoir :

- La subsidiarité : l'aide sociale facultative ne peut intervenir que si et seulement si les droits aux différents régimes légaux et extra légaux auxquels chacun peut prétendre ont été ouverts. L'aide sociale facultative n'interviendra qu'une fois les autres voies explorées et épuisées ;
- La nécessité : il sera recherché et évalué le bien fondé de chaque demande, avec comme objectif l'identification et la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Ce caractère n'est en aucun cas général (il s'agit d'une aide ponctuelle) ou absolu (accordée uniquement aux personnes dont la situation met en évidence un besoin) ;
- La proportionnalité : il est laissé au CCAS la possibilité d'adapter son intervention dans une logique de responsabilisation, insertion et autonomisation des usagers au regard des éléments fournis pour étude de la situation ;
- L'arbitraire : l'aide sociale facultative doit répondre à une préoccupation exclusivement sociale et venir en aide aux personnes se trouvant dans une situation de besoin, ce qui implique que le CCAS puisse constater cette situation sur la base de critères qu'il aura définis.

CHAPITRE III – LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 4 : Les conditions liées à l'état civil :

Les aides étant accordées à titre personnel et nominatif, chaque demandeur devra décliner son identité et le cas échéant celle des autres membres de la famille, sa situation familiale et fournir les justificatifs éventuellement demandés.

Article 5 : les conditions liées à la résidence :

Il faut être résident **sur la commune depuis au moins 6 mois.**

Un justificatif de domicile sera demandé pour chaque demande d'aide.

Certaine(s) prestation(s) ponctuelles ou exceptionnelles pourront être au bénéfice de personnes sans domicile fixe.

Article 6 : les conditions liées à l'âge :

Le CCAS n'intervient pas à l'attention des personnes demandeuses âgées de moins de 18 ans, excepté les personnes émancipées.

Article 7 : Les conditions liées à la situation administrative :

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées à toute personne remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français ;

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs légaux et extra légaux auxquels la personne peut prétendre.

Article 8 : Les conditions liées aux ressources :

Les prestations d'aide sociale facultative s'adressant particulièrement aux demandeurs en difficulté, des conditions de ressources sont donc exigées.

Le CCAS de Lisle sur Tarn a choisi comme mode de calcul pour déterminer l'attribution des prestations de se baser sur « un reste à vivre » (RàV) qui permet de calculer le montant que l'usager peut consacrer après déduction des charges fixes, à des dépenses de subsistance (alimentation, habillement, dépenses et factures courantes...)

· **Les charges** considérées, au moment de la demande, sont :

- Le loyer,
- Les charges de logement, y compris assurance, eau, électricité et chauffage,
- Les pensions versées,
- Les impôts,
- Les frais de transport,
- Tous les remboursements de crédits, etc.
- Le téléphone (internet, fixe et portable) : une somme plafonnée à 50 euros sera appliquée.

· **Les ressources** considérées, au moment de la demande, sont :

- Le salaire (ou les allocations chômage, le RSA, les pensions perçues...),
- Les retraites,
- Les allocations (APL, AAH ...),
- Les allocations familiales...
- Tout autre revenu.

· **Les personnes** vivant au domicile.

Le reste à vivre considéré est donc égal à ressources moins charges.

Au vu de ces éléments, si le reste à vivre est supérieur aux montants plafonds ci-dessous, le CCAS peut débouter le demandeur.

Nombre d'enfants	Personne seule	Couple
0	350 euros	550 euros
1	500 euros	700 euros
2	650 euros	800 euros
Par enfant supplémentaire	+ 100 euros	+ 100 euros

L'AIDE ALIMENTAIRE

Article 9 : L'urgence alimentaire :

Objectif : L'urgence alimentaire est destinée aux personnes n'ayant pas l'argent permettant d'acquérir les denrées alimentaires pour les tous prochains repas.

L'aide est étendue aux produits de première nécessité pour les nourrissons, les produits d'hygiène intime **et produits d'entretien**.

Modalités : La demande est établie sur un formulaire succinct complété par le demandeur et signé par un travailleur social (assistante sociale, président ou vice-président du CCAS). Elle est traitée dans les 24 heures.

Le nombre maximum d'aide d'urgence alimentaire pour le même foyer est fixé à **une aide par an. La personne est ensuite orientée vers des associations caritatives**.

Montant : l'urgence alimentaire est délivrée sous la forme de bons personnalisés avec un plafond d'une valeur de :

- 50 euros pour 1 personne
- 70 euros pour 2 personnes
- 100 euros pour 3 personnes et plus.

Ce bon peut être fractionné.

Article 10 : L'aide alimentaire :

Objectif : l'aide alimentaire est destinée aux personnes qui ont des difficultés de trésorerie les empêchant d'acquérir les denrées alimentaires pendant une période de quelques jours à 1 mois maximum. L'aide est étendue aux produits de première nécessité pour les nourrissons, les produits d'hygiène intime **et les produits d'entretien**.

Le nombre d'aide alimentaire maximum pour le même foyer est fixé à 3 aides par an.

Montant : l'aide alimentaire est délivrée sous la forme d'un bon personnalisé d'une valeur de :

- 50 euros pour 1 personne
- 70 euros pour 2 personnes
- 100 euros pour 3 personnes et plus.

Modalités : la demande est obligatoirement établie sur le formulaire unique qui est détaillé.

Ces deux aides sont cumulables.